

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 2 décembre 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

COLAS Centre Ouest

Lieux-dits : « Les Pièces des Bordes »
& « Les Champs des Bordes »

86100 CHÂTELLERAULT

Objet : Bénéfice d'antériorité avec modification des conditions d'exploitation – Installation de stockage de déchets non dangereux de Colas Centre Ouest aux lieux-dits « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces des Bordes » à CHATELLERAULT (86100).

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire instituant notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines et la mise en place de garanties financières.

1) PRESENTATION DU CONTEXTE

a) Contexte réglementaire

i - Arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante

Suite à l'arrêt du 1er décembre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de nouvelles prescriptions réglementaires ont été définies par arrêté ministériel du 12 mars 2012 pour l'enfouissement des déchets d'amiante.

Les déchets contenant de l'amiante ne peuvent ainsi plus être acceptés dans des installations de stockage de déchets inertes à compter du 1er juillet 2012.

Comme cela est précisé par la circulaire du 24 avril 2012 relative au conséquence de l'arrêt de la CJUE du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante [...], les

exploitants des installations de stockage de déchets inertes déjà autorisées à recevoir des déchets d'amiante lié devaient, dans ce cadre, faire part de leur positionnement sur la poursuite ou non de l'exploitation de leur(s) casier(s) de déchets d'amiante.

Dans le cas où l'exploitant souhaite continuer à recevoir des déchets d'amiante au-delà du 1er juillet 2012, il lui appartient de faire valoir son fonctionnement au bénéfice des droits acquis (article L.513-1 du code de l'environnement) et son installation devient une ICPE de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature.

L'installation est alors soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant doit faire part de ses engagements quant à la mise en conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, concernant notamment la constitution de garanties financières et la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

ii - Arrêté ministériel du 10 décembre 2014 relatif au stockage de déchets inertes

Les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), qui bénéficiaient depuis 2005 d'un régime administratif autonome, sont désormais soumises à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE sous le régime d'enregistrement. A partir du 1er janvier 2015, les dispositions réglementaires applicables sont celles qui découlent de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

iii - Principe d'antériorité applicable aux installations existantes

Le bénéfice des droits acquis (antériorité) permet à des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner à la condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans les délais prévus.

A noter que, lorsque les installations concernées ont été régulièrement mises en service avant la modification de nomenclature et que les conditions de l'article L.513-1 sont remplies, l'antériorité est un droit que le préfet ne peut ni refuser, ni délivrer.

Le Préfet peut toutefois demander à l'exploitant des renseignements complémentaires, en particulier la production d'études d'impact et de dangers (1er alinéa de l'article R.513-2), ou imposer des mesures complémentaires à l'installation (3ème et 4ème alinéas de l'article R. 513-2) au moyen d'arrêtés complémentaires.

Les mesures imposées dans ce cadre ne peuvent néanmoins pas entraîner de modifications importantes.

b) Situation administrative

L'installation exploitée par la société COLAS Centre Ouest sur la commune de Châtelleraut aux lieux-dits « Les Champs des Bordes » et « Les Pièces des Bordes » est régulièrement autorisée pour le stockage de déchets inertes et d'amiante lié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2012-398 du 7 juin 2012 pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.

Le présent rapport vise proposer des prescriptions encadrant le fonctionnement de cette installation.

c) Objet de la déclaration

Par courrier du 30 août 2012 puis du 6 novembre 2012, l'exploitant informe la préfecture de son souhait de poursuivre l'exploitation du casier « amiante » sur son site de Châtellerault suite à la parution de l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

Conformément aux conditions prévues à l'article R513-1 du code de l'environnement et à la circulaire du 24 avril 2012, cette lettre est accompagnée:

- d'une demande administrative ;
- d'un programme de mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- des éléments de calcul du montant des garanties financières.

2) ANALYSE DE LA DEMANDE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'examen porte sur les éléments présentés par l'exploitant pour la poursuite de ses activités sur son site de Châtellerault, notamment :

- son dossier de demande de bénéfice d'antériorité ;
- son dossier complémentaire de calcul des garanties financières transmis à l'inspection par mail du 5 juin 2015.

Les éléments transmis répondent à l'article R513-1 du code de l'environnement et à la circulaire du 24 avril 2012 et paraissent suffisamment développés:

- Suivi de la qualité des eaux souterraines:
 - Implantation des piézomètres ;
 - Fréquence et paramètres analysés.
- Détermination du montant des garanties financières avec la méthode « forfaitaire globalisée » conformément aux circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999.

a) Sur le classement du site au titre des ICPE

L'installation de stockage de déchets inertes de Châtellerault est régulièrement autorisée à recevoir des déchets d'amiante lié et est destinée à continuer de recevoir ces déchets.

Compte tenu de la situation exposée précédemment :

- L'installation de stockage de déchets d'amiante lié exploitée sur le site relève désormais de la rubrique 2760-2 de la nomenclature (régime de l'autorisation) ;
- L'installation de stockage de déchets inertes exploitée sur le site relève depuis le 1er janvier 2015 de la rubrique 2760-3 de la nomenclature (régime de l'enregistrement).

Le site passe à autorisation au titre des ICPE.

Les limites d'autorisation et la nature des déchets ne sont pas modifiées, à savoir :

- déchets inertes : capacités totale de 300 000 tonnes et annuelle de 30 000 T/an ;
- déchets d'amiante lié : capacités totale de 1500 tonnes et annuelle de 150 T/an ;

- durée d'exploitation : 10 ans (à compter du 7 juin 2012).

Le projet d'arrêté met à jour la situation administrative des installations exploitées sur le site et reprend par ailleurs les limites d'autorisation du site, en capacités et en durée, ainsi que la nature des déchets admis.

b) Sur les conditions de poursuite de l'exploitation

L'inspection des installations classées propose d'encadrer les conditions de poursuite des activités du site, au regard des nouvelles prescriptions imposées à l'enfouissement de déchets d'amiante et à l'exploitation d'installation de stockage de déchets inertes.

Le projet d'arrêté vient compléter et modifier les dispositions initialement prescrites au site par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDT-2012-398 du 7 juin 2012. Il précise les dispositions réglementaires applicables sur le site, en considérant :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, plus spécifiquement son annexe VI, pour le casier de stockage de déchets d'amiante lié ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet d'arrêté encadre plus particulièrement la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicables au casier d'amiante, et impose notamment, en référence à la circulaire du 14 avril 2012 :

- l'instauration de garanties financières (article 4) ;
- la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines (article 5) ;
- les dispositions spécifiques à prendre en fin d'exploitation (article 7), avec en particulier l'instauration de servitudes et la poursuite du suivi « post-exploitation » pendant au moins 5 ans (cas du stockage de déchets d'amiante lié).

3) PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède et des engagements présentés par l'exploitant, il est proposé à madame la préfète de la Vienne de réglementer, au titre des ICPE, en application des articles R.513-2 et R.512-31 du Code de l'environnement, la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante liée que la société COLAS Centre Ouest exploite à Châtellerault, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Par ailleurs, l'inspection propose de mettre à jour le classement de l'installation de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3 (régime de l'enregistrement) dont les prescriptions générales sont applicables depuis le 1er janvier 2015 pour les installations de stockage de déchets inertes.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens au présent rapport.